GBP
N° 229
Du 07/03/2019

ARRET SOCIAL

4ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE NBIG SECURITE

C/

M. PATRICK ALAIN BASTARDOZ

1ère GROSSE DELIVREE le 20 Août 2019 à M. PATRICK ALAIN BASTARDOZ et remise à M. Kouadio N'Guessan CLEMENT suivant procuration ci-annexée.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi sept mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE NBIG SECURITE, sise à Koumassi Résidence Halama, 11 BP 2007 Abidjan 11;

APPELANTE

Comparant et concluant par son représentant légal ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur PATRICK ALAIN BASTARDOZ;

INTIME

N'a ni comparu, ni conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 213/CS3 en date du 31 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'action de PATRICK ALAIN BASTARDOZ

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la société NBIG SECURITE à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité compensatrice de préavis : 725.468 FCFA ;

Indemnité de licenciement : 132.708 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 285 du greffe en date du 09 mai 2018, la société NBIG SECURITE a relevé appel du jugement contradictoire N° 213 rendue le 31 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 369 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être

rendu à l'audience du jeudi 07 mars 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 07 mars 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°285 du 09 Mai 2018, la SOCIETE NBIG SECURITE a relevé appel du jugement social contradictoire n°213 rendu le 31 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 30 Avril 2018 et par lequel il a déclaré le licenciement de PATRICK ALAIN BASTARDOZ abusif et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités de licenciement et de préavis ;

La SOCIETE NBIG SECURITE n'a pas produit de conclusions en première instance ni en cause d'appel tandis que PATRICK ALAIN BASTARDOZ n'a pas conclu en appel ;

Il résulte cependant des précédentes écritures de PATRICK ALAIN BASTARDOZ qu'au service de la SOCIETE NBIG SECURITE en qualité de superviseur depuis le 11 Novembre 2015, il a été congédié sans motif le 31 Décembre 2016 ;

Estimant son licenciement abusif, il a saisi le Tribunal du travail pour voir son employeur être condamné à lui payer les sommes indiquées dans sa requête ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE NBIG SECURITE a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante qui a relevé appel a eu connaissance de la procédure et que l'intimé n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé ;

Au fond

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 dispose que « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

Considérant que l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Qu'elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la SOCIETE NBIG SECURITE en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

P.
Le Greffier
Me Goki Bi